PROCES VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL

Date du conseil municipal ***:*** *le 17 décembre 2019.*

Date de convocation du conseil municipal *: le 9 décembre 2019.*

Lieu du conseil municipal ***:*** *Mairie de SAINT CLAR DE RIVIERE*

Heure du conseil municipal ***:*** *la séance est ouverte à 20 h 30.*

Listes des présents, absents et pouvoirs *:*

PRESENTS : MM. Etienne GASQUET, Andrée CARDONA, Virginie CAZAUX, Jocelyn CIMBER, Martine GIULIANI, Loïc MAHE, Jérôme PACHECO, Jean-Pierre PAVAN, Carine RIBEIRO-SAND, Annie SUD, Barbara TROUGNAC.

ABSENTS : Pierre ALFONSO, Geneviève CASTEX, Frédéric MERLY (procuration à Jean-Pierre PAVAN), Jacques RIZZO.

Nomination de la secrétaire de séance *: Madame Annie SUD a été nommée secrétaire de séance.*

I. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A L'ACCORD CADRE DE FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN POUR LES SERVICES RESTAURATION, ENTRETIEN MENAGER ET PETITE ENFANCE DU MURETAIN AGGLO (69/2019)

Au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour l'achat de fourniture de produits d'entretien pour les services restauration, entretien ménager et petite enfance, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il est proposé d'adopter. Le groupement prendra fin au terme du marché.

En application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, la notification et l'exécution de l'accord cadre. Pour ce qui est des marchés subséquent, le coordonnateur a en charge la passation, la signature et la notification des marchés subséquents. Chaque membre devra suivre l'exécution du marché subséquent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adhérer au groupement de commandes et d'accepter les termes de la convention.

Nom des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA

Virginie	CAZAUX
Jocelyn	CIMBER
Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jérôme	PACHECO
Jean-Pierre	PAVAN
Karine	RIBEIRO-SAND
Annie	SUD
Barbara	TROUGNAC

II. COMMUNICATION DU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LE CONTROLE DES COMPTES ET LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE MURETAIN AGGLO AU TITRE DES EXERCICES 2012 ET SUIVANTS (70/2019)

Vu le rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et la gestion de la Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo au titre des exercices 2012 et suivants transmis par la Chambre Régionale des Comptes au Président de l'établissement qui l'a présenté au conseil communautaire le 12 novembre 2019 ;

Vu qu'en application des dispositions de l'article L 243-8 du Code des Juridictions Financières la Chambre a transmis ce document aux maires de toutes les communes membres de la communauté d'agglomération ;

Considérant que ce document ainsi que la réponse du Muretain Agglo doivent être présentés par chaque maire au conseil municipal de la commune et doit donner lieu à débat ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'en débattre.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal atteste en avoir débattu.

Nom des votants :

Prénoms	**Noms**
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA
Virginie	CAZAUX
Jocelyn	CIMBER
Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jérôme	PACHECO
Jean-Pierre	PAVAN
Karine	RIBEIRO-SAND
Annie	SUD
Barbara	TROUGNAC

III. COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES : PRINCIPE DE TRANSFERT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPETENCE AU SYNDICAT MIXTE « SAGE » POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS FINANCIERES (71/2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 10° de l'article L 5216-5 applicable à compter du 1er janvier 2020 qui prévoit l'exercice obligatoire par les communautés d'agglomération de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 » à compter de cette même date ;

Considérant que le SAGe ou réseau 31 exercent les compétences eau et/ou assainissement pour une partie des communes de la Communauté d'agglomération et que certaines d'entre elles lui avait également confié la compétence eaux pluviales urbaines ;

Considérant que le transfert obligatoire de la compétence « eaux pluviales urbaines » en l'absence de mécanisme de représentation substitution, entraîne le retrait d'office de cette compétence pour les communes déjà adhérentes à un syndicat.

Considérant qu'en raison du transfert obligatoire de la compétence « eaux pluviales urbaines », le Muretain agglo propose l'adhésion à un des deux syndicats (SAGe ou Réseau 31) pour l'exercice de cette compétence sur le territoire de la commune.

En application de l'article L5216-5 du CGCT, à compter du 1er janvier 2020, Le Muretain Agglo exercera à titre obligatoire les compétences « eau » « assainissement des eaux usées » et « Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 ».
En matière d'eau et/ou d'assainissement, le Muretain Agglo interviendra en représentation substitution d'une partie de ses communes membres au sein de 2 syndicats mixtes : le SAGe et Réseau 31.

Il a été acté lors de la conférence des Maires du 22/10/2019 que l'Agglo adhèrerait suivant le cas aux syndicats SAGe ou Réseau 31 pour la compétence eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2020.

* Sur les conditions financières
Après échange avec les syndicats concernés et dans un souci de cohérence et d'équité, il est proposé que le principe de « 3 euros par habitant » (soit 1.50 euros en fonctionnement et 1.50 euros en investissement en « fonds d'amorçage ») devienne la règle pour les 2 syndicats à compter de janvier 2020 et que ce soit cette règle qui soit proposée à la CLECT pour évaluer le coût du transfert de la compétence dans le courant de l'année 2020.
Lors de la conférence des maires du 03/12/2019, il a été convenu d'inviter les communes à demander au Muretain Agglo d'adhérer à l'un de ces deux syndicats et d'approuver ce principe d'évaluation financière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, demande au Muretain Agglo de solliciter le syndicat « SAGe » aux fins de transfert à ce syndicat de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 » sur le territoire de la commune, approuve le principe d'une évaluation du coût sur la base financière de 3 euros par habitant et par an, et la proposition de cette règle à la CLECT qui évaluera le transfert de cette compétence courant 2020.

Nom des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA
Virginie	CAZAUX
Jocelyn	CIMBER

Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jérôme	PACHECO
Jean-Pierre	PAVAN
Karine	RIBEIRO-SAND
Annie	SUD
Barbara	TROUGNAC

IV. SPL « LES EAUX DU SAGe » : GROUPEMENT DE COMMANDE ELECTRICITE

Ce point est différé sur un prochain conseil municipal car le dossier n'est pas assez avancé.

V. CESSION DU CAVEAU D'UNE CONCESSION REPRISE SUITE A ABANDON (72/2019)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par arrêté n°6/2019 du 4 février 2019, il a été acté la reprise du caveau « CAZAUX » situé sur l'emplacement n° A-1-0009 du cimetière communal.

La commune a engagé des frais d'exhumation et de réduction des corps ainsi que la mise au dépositoire.

Monsieur Simon MERLY souhaite reprendre ce caveau. Monsieur le Maire propose donc de céder ce caveau moyennant la somme de 400 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'accepter de céder le caveau situé sur l'emplacement A-1-0009 pour la somme de 400.00 € à Monsieur Simon MERLY.

Nom des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA
Virginie	CAZAUX
Jocelyn	CIMBER
Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jérôme	PACHECO
Jean-Pierre	PAVAN
Karine	RIBEIRO-SAND
Annie	SUD
Barbara	TROUGNAC

VI. MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL (73/2019)

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement,

- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L.5212-13 du Code du Travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, DECIDE :

Le temps partiel de droit et sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.
Les quotités du temps partiel de droit et sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.
Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.
Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Nom des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA
Virginie	CAZAUX
Jocelyn	CIMBER
Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jérôme	PACHECO
Jean-Pierre	PAVAN
Karine	RIBEIRO-SAND
Annie	SUD
Barbara	TROUGNAC

VII. LOTISSEMENT COMMUNAL : CHOIX DU NOM DE LA RUE (74/2019)

Monsieur le Maire indique qu'il convient de nommer le nom de la rue qui desservira le lotissement communal.

Il est proposé : rue des Jardins.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de nommer la rue desservant le lotissement communal : rue des Jardins et de transmettre aux organismes et administrations concernés cette information.

Nom des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA
Virginie	CAZAUX
Jocelyn	CIMBER
Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jérôme	PACHECO
Jean-Pierre	PAVAN
Karine	RIBEIRO-SAND
Annie	SUD
Barbara	TROUGNAC

VIII. PRET DE SALLE POUR LES REUNIONS RELATIVES AUX ELECTIONS (75/2019)

Monsieur le Maire propose de prêter à titre gratuit une salle pour toute personne qui souhaite l'utiliser afin d'organiser des réunions électorales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de valider cette proposition.

Nom des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA
Virginie	CAZAUX
Jocelyn	CIMBER
Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jérôme	PACHECO
Jean-Pierre	PAVAN
Karine	RIBEIRO-SAND
Annie	SUD
Barbara	TROUGNAC

IX. QUESTIONS DIVERSES

1 - SIVOM SAGe : Monsieur le maire donne lecture du compte rendu du bureau syndical et notamment l'évolution de la tarification assainissement ; actuellement le prix du m3 est de 1.52 €HT et passera à 1.54 €HT soit une hausse de 1.31 %.

2 - Le collège Grand Selve de GRENADE/GARONNE sollicite la mairie pour une demande de subvention afin de financer une sortie scolaire d'un enfant scolarisé dans l'établissement et administré de la commune. Les subventions étant allouées uniquement aux associations de la commune, cette demande ne reçoit pas de réponse favorable.

3 - Le château a été vendu à un promoteur de Poucharramet.

4 - La présentation des vœux se déroulera le samedi 11 janvier 2020 à 19h00 à la salle des fêtes. La galette du 3ème âge aura lieu le dimanche 12 janvier 2020 à 14h30.

5 - Il est demandé si les palettes se trouvant au groupe scolaire sont consignées. Monsieur le maire doit le vérifier.

6 - Fibre : elle est en cours d'installation sur la commune, fin 2020 tous les administrés y auront accès. L'accès nécessite néanmoins une intervention technique à domicile auprès d'un opérateur. L'abonnement fibre est en moyenne 5 € plus cher qu'un abonnement ADSL.

7 - Les compteurs LINKY sont actuellement déployés sur la commune.

8 - Lors de la dernière grève à l'école, la mairie n'a pas été prévenue par l'inspection académique de la grève d'une institutrice de maternelle. Il est relevé un dysfonctionnement du CLAE qui n'était pas en grève mais qui n'a pas accueilli d'enfant.

9 - Le 21 décembre 2019, s'est déroulé l'arbre de noël des enfants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h52.

Tableau des signataires :

Noms	Prénoms	Signatures
GASQUET	Etienne	
CARDONA	Andrée	
CAZAUX	Virginie	
CIMBER	Jocelyn	
GIULIANI	Martine	
MAHE	Loïc	
PACHECO	Jérôme	
PAVAN	Jean-Pierre	
RIBEIRO-SAND	Karine	
SUD	Annie	
TROUGNAC	Barbara	